

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2013-21 en date du 11 octobre 2013
relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des
prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale**

Le conseil de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 161-21-2, L. 162-22-7, R. 162-22 et R. 162-43 ;

Vu la recommandation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des spécialités pharmaceutiques facturées en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été saisies pour avis le 2 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 11 octobre 2013,

Considérant que la spécialité pharmaceutique ZALTRAP, exploitée par le laboratoire SANOFI-AVENTIS est indiquée en association avec la chimiothérapie irinotécan/5-fluorouracile/acide folinique (FOLFIRI) chez les adultes atteints d'un cancer colorectal métastatique (CCRM) résistant ou ayant progressé après un traitement à base d'oxalipatine ;

Considérant l'avis de la Commission de la Transparence du 24 juillet 2013 qui reconnaît, dans cette indication, une amélioration du service médical rendu inexistante (niveau V) à la spécialité ZALTRAP ;

Considérant, selon le même avis, que la spécialité AVASTIN (bévacizumab), inscrite sur la liste visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, peut être considérée comme le comparateur pertinent de ZALTRAP, en particulier dans le sous groupe des patients non préalablement traités par le bévacizumab en première ligne ;

Considérant enfin que la manière dont ZALTRAP est susceptible d'être prescrit et le fait que le coût moyen de traitement attendu par séjour ne permet pas l'intégration dans les tarifs des groupes homogènes de séjours (GHS) concernés ;

Recommande d'inscrire la spécialité pharmaceutique ZALTRAP sur la liste visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le **08 NOV. 2013**

Président du Conseil de l'hospitalisation
Directeur général de l'offre de soins



Jean Debeaupuis